

On s'abonne au Bureau du journal, Marché aux Herbes, n° 349, où les lettres et les envois doivent être adressés francs de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

EMBRAYE ET AVIS
Prix par ligne d'impression, 10 cent.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre ou décembre.

N° 43.

DIMANCHE.

19 FÉVRIER 1832.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 17 février.

HAUTE COUR MILITAIRE. — Audience du 16 février.
Affaire du sieur Stéven, éditeur du *Messageur de Gand*.
(Présidence de M. van Huffel.)

La cour entre en séance à onze heures et quart.

M. de Blarignies a la parole. Le ministère public a plutôt défendu un système parallèle au nôtre, que répondu aux argumens que nous avons fait valoir. Il se heurte contre tous les organes de l'opinion publique en Belgique, et ne peut citer qu'une disposition du décret de 1811 qui, à elle seule, vaut tout un code de despotisme.

Toute la question est de savoir s'il est permis de déférer à une juridiction militaire la connaissance d'un délit de presse, commis par un individu qui n'est point militaire. Que l'accusation soit basée sur la publication de nouvelles alarmantes ou sur le fait d'embauchage, peu importe; c'est toujours un délit de presse, et je soutiendrai que jamais les tribunaux militaires ne peuvent connaître des délits de presse. Le ministère public a trouvé, dans les art. 105 et 139 de la constitution, une exception aux art. 8 et 98.

L'art. 139 n'a fait qu'indiquer que l'on aura à s'occuper le plus tôt possible du code pénal militaire; ce qui prouve que l'art. 138, qui abroge les lois et arrêtés contraires à la constitution, a laissé des lacunes dans la législation militaire. Si une exception avait été faite aux art. 8 et 98 de la constitution, les lois sur la presse et le jury auraient dû en faire mention, et elles ne l'ont pas fait. L'art. 105 laisse subsister les tribunaux militaires, nous ne le nions pas; mais leurs attributions ont été modifiées en tant qu'elles pouvaient être hostiles aux articles de la constitution. De ce que les tribunaux militaires continuent à exister, il ne s'ensuit pas qu'ils ont le pouvoir de juger les délits de presse. Les tribunaux militaires sont des tribunaux d'exception. Vous n'êtes les juges naturels de personne, et votre institution n'est qu'une conséquence du principe fondamental du jury. Nul ne peut être jugé que par ses pairs. Vous êtes les pairs des militaires; les jurés sont les pairs des citoyens non militaires. Mais les tribunaux militaires peuvent-ils bien juger des délits de presse? Vous conviendrez avec moi que des officiers, vivant à l'armée, que l'on réunit tout-à-coup pour porter une décision, sont peu propres à juger de la tendance d'un écrit; ils sont en général peu aptes à juger si la pensée d'un écrivain est innocente ou criminelle.

L'écrivain a besoin d'être jugé par ses pairs, par des hommes qui représentent toutes les nuances d'opinions qui partagent la société, ce qu'on ne peut trouver chez des officiers ordinairement soumis à une obéissance passive. Mais le code militaire même s'oppose à ce que vous jugiez des personnes civiles. L'art. 14 dit que, lorsqu'un délit aura été commis par un militaire ou par une personne civile, ce sera un tribunal civil qui devra en connaître. A plus forte raison le juge civil devra-t-il connaître d'un délit attribué à un seul accusé non militaire. Cette règle générale se trouve confirmée par l'art. 9, où il est dit que ce code n'est pas applicable aux individus qui ne sont pas à l'armée. Cela est si vrai que, lorsque Grégoire, que toute la Belgique aurait voulu voir juger par les lois militaires, se mit à la tête d'une sédition à main armée, vous avez plié devant ce principe. Grégoire a été renvoyé devant les assises, quoique militaire, parce qu'il était accusé d'un délit politique.

On argumente de l'art. 6 du même code pour établir l'accusation d'embauchage, mais il est à remarquer que la partie de cet article qui est applicable à l'espèce, a été abrogée par la loi du 12 décembre 1817; car l'art. 5 dit: que cette loi ne préjudicie en rien à ce qui est statué au code pénal relativement aux crimes et délits commis contre la sûreté de l'état, notamment en ébranlant la fidélité des militaires envers le souverain. L'art. 6 révoque et abolit toutes les lois antérieures sur la matière, contraires ou non à la présente, à l'exception de celles mentionnées dans l'article précédent.

L'avocat s'étend de nouveau sur la différence que fait la législation entre les villes réellement en état de siège et celles mises en état de siège.

L'auditeur-général dit que les lacunes qui existaient dans la loi de 1791 avaient donné lieu au décret du 24 décembre 1811; mais cette loi de 1791 avait pourvu à tous les cas; ce qui le prouve évidemment, c'est qu'au moyen de cette loi, la France a résisté à tous les dangers intérieurs et extérieurs qui l'ont menacée dans le temps où son indépendance politique a été plus exposée. En 1811, la France avait vaincu tous ses ennemis, et c'est lorsque tout danger avait disparu, que le despotisme est venu inventer un quatrième pouvoir, la mise en état de siège fictif, par laquelle Napoléon supprimait, de sa propre autorité, l'empire de toutes les lois. Voilà l'état de choses que vous voulez ressusciter en présence de la constitution belge.

On a dit encore que la constitution ne pouvait être considérée comme suspendue que pour autant qu'elle l'eût été dans tout le pays. On oublie que l'art. 130 n'admet aucune exception, et que l'art. 6 déclare tous les Belges égaux devant la loi, et qu'ainsi le gouvernement doit également à tous les garanties consacrées par la constitution. Nous comptons 15 places fortes en Belgique, parmi les villes les plus populeuses; toutes ont des journaux. Si l'état de siège fictif n'avait pas été abrogé par la constitution, il dépendrait du bon plaisir du pouvoir exécutif de surprendre la constitution dans la partie la plus importante du royaume. Rien alors ne serait plus facile que de rétablir le pouvoir absolu en Belgique. Le ministère public dit que l'arrêté du général Niellon avait été autorisé par toutes les autorités civiles et militaires de la ville de Gand; c'est une erreur; il a été pris sur l'avis des autorités militaires, du gouverneur et du procureur du roi, tous hommes du pouvoir. La régence n'a pas été consultée. Elle était la plus indispensable.

On dit que l'arrêté a été placardé. Je le suppose, quoique les deux pétitions de la régence en fassent douter. Mais l'arrêté n'en est pas moins sans force, car il fallait un arrêté du roi. Mais, dit-on, il a été approuvé par un arrêté royal, ce qui d'ailleurs était nécessaire. S'il fallait un arrêté du roi, l'arrêté Niellon était donc de nulle valeur. Or, ce dernier arrêté est le seul qui ait été publié, le premier n'a pas même été imprimé. On a soutenu que cette publication n'était pas nécessaire, parce que la mesure ne concernait pas tout le royaume. Mais concernait-elle seulement le général Niellon? Les Gandtois ne devaient-ils pas savoir si l'arrêté était légal? Non seulement les habitans de Gand avaient intérêt à le connaître, mais même tous les Belges, car tous peuvent avoir des relations avec Gand, tous peuvent y être appelés par leurs affaires.

Le ministère public a tâché d'établir subsidiairement qu'il y avait crime d'embauchage et que le tribunal militaire était compétent pour en juger. Il n'est pas permis au ministère public d'inventer ici *ex abrupto* une accusation. Il ne remplit pas ici les fonctions de juge d'instruction établi auprès du conseil de guerre. D'ailleurs, il fonde également cette accusation sur l'insertion des articles incriminés. C'est par la voie de la presse que le délit a été commis. Il a dit que ce n'était pas précisément l'insertion de ces articles considérés isolément qui constituaient le fait d'embauchage, mais d'autres articles de fonds de la rédaction dans lesquels on s'était adressé aux troupes. Il veut reproduire les procès de tendance. Or, à l'époque actuelle, de pareils procès seraient une insulte à la révolution et à la constitution.

L'avocat donne lecture de ses conclusions. Elles sont en tout conformes au système qu'il a soutenu.

M. Faider a la parole ensuite, il ajoute de nouvelles considérations à celles qu'il a déjà émises, et persiste dans ses conclusions.

M. Blarignies s'attache à les réfuter, et persiste également dans les siennes.

M. le président. Les débats sont clos, la cour prononcera après-demain.

La convention relative aux forteresses, conclue le 14 décembre, devait être ratifiée dans les deux mois, c'est-à-dire avant l'expiration du 14 février; ce jour, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se sont réunis, et, de commun accord avec le plénipotentiaire belge, ont prorogé l'époque de la ratification au 15 mars. (Moniteur.)

— Nous apprenons de Tongres, que M. W. . . ., membre de la doctrine saint-simonienne, ayant voulu y essayer une publication publique de sa doctrine, s'est vu menacé de mauvais traitemens auxquels il a cru devoir se soustraire en quittant la ville. (Émanc.)

— Neuf canonnières sont depuis le 13, 9 heures du matin, en vue du Capitalein-Dam; deux se trouvent près du fort Magdeleine; une corvette et une canonnière à la digue du Clara-Polder; cinq sont au large. (Extrait du bulletin de la Wateringue du Capitalein-Dam, 13 février 1832.) (Idem.)

— Le 12^e régiment de ligne est arrivé avant-hier à Gand.

— La garde municipale d'Assenède a dû arriver hier à Gand. Elle sera mise en cantonnement à Gendbrugge.

— Le bataillon de la garde civique de Beveren, venant de West-Capelle, est arrivé le 15 de ce mois à Bruges, où il a été caserné.

— Le *Galignanis Messenger* dit que ses lettres particulières de Londres annoncent qu'on s'y attend à voir le parlement promptement prorogé, dans le cas où le choléra ferait des progrès.

NAMUR, 18 février.

DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Nous touchons à une époque importante pour la ville de Namur: lundi prochain, 20 de ce mois, est le jour où nous sommes appelés à choisir cinq membres pour la régence, et cinq suppléans. Nous avons la confiance que nos concitoyens n'ont pas perdu de vue les motifs qui doivent les porter à faire leur devoir en ce moment. Une seule

considération suffit, ce nous semble, entre mille, pour exciter le zèle des électeurs et leur faire abandonner en ce jour toute affaire, pour concourir au choix de citoyens dignes de la confiance publique. La régence est un conseil de famille, appelé non-seulement à manier avec probité les deniers des mineurs, à les employer sagement, mais encore à défendre ces mineurs contre les exigences du pouvoir, à les préserver d'impôts, de contributions arbitraires, et à maintenir devant tous et contre tous leurs droits légitimes. De là l'on doit comprendre que dans ce conseil de famille il faut unité de vues, unanimité de sentimens, en un mot, un même cœur, une même âme. Or, pour fonder ou perpétuer cette union dans notre régence toute patriote, il est nécessaire d'éloigner : 1° les orangistes, dont les regrets du passé, les affections pour un autre ordre de choses, et surtout la rancune contre les personnes, en ont fait des hommes d'une autre nature, d'un autre siècle, d'une autre patrie; 2° les hommes du pouvoir: ceux-ci, qui d'ailleurs peuvent être des citoyens probes et de bons patriotes, nous paraissent inadmissibles, parce qu'une régence a souvent à lutter contre une administration supérieure dont les caprices, les vues sont contraires aux intérêts des communes. Les membres de la régence qui dépendent de cette administration supérieure sont placés, dans cette lutte, entre leurs intérêts personnels et les intérêts publics: et, par le temps qui court, l'abnégation de soi-même est-elle bien habituelle? Combien d'hommes, au contraire, ont pris pour devise: *Mon emploi avant tout!*

Qu'il nous soit permis d'offrir à nos concitoyens une liste de candidats qui joignent à l'indépendance du pouvoir et aux sentimens d'un vrai patriotisme, le zèle pour le bien public, la pureté de vues et les lumières désirables. Nous n'avons pas la prétention de voir mieux que d'autres; nous confessons même que l'on peut faire un meilleur choix; mais nous ne doutons nullement qu'on ne félicite les électeurs s'ils réunissent leurs suffrages sur les personnes suivantes:

Conseillers de Régence.

MM.

Justin de Labbeville;
Malevé-Motte, ancien jurisconsulte;
Ferdinand Lelièvre-Mercier;
Edouard Manderbach;
Xavier Lelièvre, avocat;

Membres suppléans.

MM.

Fallon-Piron;
Becquevort, pharmacien;
Lamquet (François), fils;
Colle-Closson;
Anciaux-Defaveaux.

— Nous lisons dans la correspondance particulière de l'*Indépendant* la lettre suivante, datée de Tongres, 15 février:

« Une personne, ordinairement bien informée, nous avait fait espérer, il y a quelques jours, que la ligne de douanes autour de Maestricht ne serait pas encore établie de sitôt, qu'on attendrait probablement la fin de l'hiver, ou des nouvelles ultérieures de Londres, pour mettre le projet à exécution. Cette bonne nouvelle avait un peu ranimé le courage des pauvres Maestrichtois; ils comptaient profiter de ce répit pour s'approvisionner en temps utile, ou arranger leurs affaires en conséquence. Mais, hélas! ils ne tarderont pas à être détrompés; encore quelques jours, et la malheureuse ville de Maestricht sera enveloppée dans un réseau de douaniers. Déjà un grand nombre d'employés ont été nommés, et tous les bureaux seront établis avant le 1^{er} mars prochain. C'est du moins là un bruit généralement répandu ici.

« Quoi qu'il en soit du reste, le gouvernement trouvera dans la mise à exécution de son projet des difficultés auxquelles il ne se sera probablement pas attendu. La mesure, à ce qu'il paraît, a contrarié la garnison de Maestricht au même degré que la population de cette ville. Le général Dibbets a déclaré hautement qu'il s'opposerait de toutes ses forces à l'établissement des bureaux de douanes, et qu'il ferait en sorte que les employés n'entravent pas la libre circulation. Avant-hier déjà un escadron de cuirassiers est venu jusqu'à Reekhede, bourg situé à deux lieues de Maestricht, pour voir si les employés de la douane y étaient installés, comme le bruit en courait à Maestricht. Le commandant a déclaré qu'il enleverait tous les douaniers qu'il rencontrerait dans les environs. Ceci est officiel, un rapport en a été adressé au commissaire de district.

« Que le gouvernement belge se tienne donc pour averti, s'il veut que les employés ne soient pas conduits à Maestricht, qu'il prenne des mesures en conséquence, ou plutôt qu'il révoque ou modifie un arrêté qui ne peut être mis à exécution.

« Depuis deux jours nous avons une garnison à Tongres. Elle est composée d'un bataillon du 11^e régiment et d'un demi-escadron du 2^e régiment de chasseurs à cheval. Ces troupes font partie de la brigade du général D. Nypels, qui est venu inspecter le bataillon hier matin.

« La garnison de Maestricht a célébré hier, d'une manière fort bruyante, l'anniversaire de je ne sais quel prince ou princesse de la famille du roi de Hollande. Nous avons entendu plusieurs coups de canon du plus fort calibre. On disait que les partisans en étaient aux mains avec les Hollandais, mais nous avons appris dans l'après-midi que c'étaient des coups de réjouissance.

« Les communications avec Maestricht sont, du reste, assez difficiles. »

— Après avoir protesté contre l'inhospitalité du gouvernement français, M. Niemoïowski, président du gouvernement national de Pologne, a quitté Paris le 12 février; il se rend à Bruxelles. Avant de se mettre en route, il a adressé la lettre suivante à la *Tribune*:

Monsieur le rédacteur,

Sans être *chubiste de Varsovie*, ni partisan d'aucune faction, ni instrument de sédition, ni fauteur de l'anarchie, je suis Polonais, et c'est à ce titre qu'en quittant Paris et la France, je ne saurais me dispenser

de répondre à un article du journal *la France Nouvelle*, inséré dans son numéro du 8 février, qui porte l'empreinte d'une accusation dont l'intention n'est pas à méconnaître. Je croirai toujours que l'hospitalité est un droit pour celui qui se trouve dans la triste nécessité de la réclamer, et une obligation de la part de celui qui l'accorde; car on n'est généreux qu'envers les coupables, et l'humanité inspire des sentimens envers ceux qui n'ont rien à se reprocher. — Je connais aussi les devoirs de celui qui jouit de l'hospitalité, et tels sont la soumission aux lois du pays et le respect à son gouvernement; mais je crois aussi que les lois ordinaires doivent suffire pour réprimer et punir les infractions, et qu'il n'est pas généreux d'imposer d'autres obligations pour prix de l'hospitalité accordée.

La reconnaissance des Polonais envers la grande nation française, n'est pas, comme le dit l'auteur de l'article, *une dette à la bienfaisance*, car nous aussi, en 1793, nous avons exercé l'hospitalité envers les Français, et la sympathie qui unit les deux nations s'entretient par des motifs plus nobles et plus élevés: mais dans quel but veut-on insinuer, que les soldats polonais échappés à la haine des *Moscovites* soient conviés à la haine de l'ordre public et appelés à venger la prise de Varsovie par des émeutes à Paris? Il n'est pas généreux d'insulter ainsi à l'infortune, et ce n'est pas la *cordialité sans réserve* dont il se vante qui a inspiré l'auteur. Pour ne pas abuser des droits de l'hospitalité, je m'abstiendrai de toute réponse aux questions politiques et diplomatiques de l'article, mais quant à la *résignation* à laquelle l'auteur nous condamne, je le prévient qu'elle ne saurait s'étendre aux insinuations calomnieuses qui tendent à nous déconsidérer aux yeux de la nation dont nous méritons l'estime, et que nous ne mécontenterons pas par l'ingratitude, malgré les efforts de ceux qui voudraient méconnaître les services que nous lui avons rendus.

Paris, ce 11 février 1832.

NIEMOÏOWSKI.

— M. le comte de Pfaffenhoffen a adressé la lettre suivante à plusieurs journaux de Paris:

Monsieur le rédacteur,

J'apprends que les agens de mon royal débiteur font courir le bruit, au Palais même et dans les cabinets de lecture, que le roi Charles X a gagné en Écosse son procès contre moi.

Ce mensonge est à l'instar de celui par lequel son défenseur s'est permis d'insinuer à l'audience que j'étais déjà payé! Et je crois devoir, à ce sujet, vous prier de vouloir bien annoncer par cette lettre, à vos lecteurs, que, bien loin d'avoir gagné sa cause à Edimbourg, mon royal débiteur s'y trouve, depuis le 4 novembre, sous les liens d'un *WARRANT, de judicio sisti*, que mon respect pour la personne de sa majesté m'a empêché de faire mettre à exécution, et que ses agens ont prié les miens de tenir secret!

Charles X est donc libre sur sa parole, et tellement libre qu'il a pu quitter le sanctuaire d'Holyrood et se loger dans une maison particulière.

Du reste, l'état de la procédure est à la production *of the review of the condescendance*, à laquelle je ne le presse pas et il ne se presse pas de répondre.

Vous voyez comme je suis ici récompensé de mes égards respectueux!

Quant à la procédure à Paris, j'y attends avec autant de confiance que de respect le jugement que l'honorable tribunal est sur le point de prononcer.

Paris, 12 février.

Le comte de Pfaffenhoffen.

— On lit dans le *Temps*:

« Le voyage de M. Louis de St-Aulaire, son départ si prompt, ont été l'objet de commentaires.

« Voici la double version.

« On prétend, d'une part, que l'ambassadeur de France à Rome a été surpris d'apprendre qu'un corps français allait se rendre à Civita-Vecchia ou à Ancône, et qu'il a fait demander des instructions directes à M. le président du conseil.

« D'autres disent que le voyage de M. Louis de St-Aulaire avait été entendu avec le cabinet, dans le but de donner au ministre des affaires étrangères le moyen de répondre quelque chose de précis et de neuf à l'opposition dans la discussion du budget.

« Au reste, l'embarquement d'un corps de troupes françaises a fait quelque sensation dans le corps diplomatique, non pas qu'on le redoute ou qu'on craigne les suites d'une telle démonstration, mais parce qu'on s'en est demandé l'objet. »

— Un nouvel accident a eu lieu le 2 de ce mois dans les mines de Rive-de-Gier (département de la Loire), et deux malheureux ouvriers ont disparu sous l'éboulement. De vains efforts avaient été tentés pour leur délivrance, lorsque le quatrième jour, vers deux heures du matin, on fut assez heureux pour entendre deux voix qui répondirent aux cris des travailleurs. On redoubla d'activité. Il fallut se faire un passage à travers les éboulemens pour arriver au milieu des débris et des ruines jusqu'au lieu de retraite des infortunés mineurs. Enfin, on parvint jusqu'à eux, et au moyen de cordes on les arracha de leur tombeau. Quoiqu'ils fussent privés de nourriture depuis quatre jours, il leur restait encore assez de force. Ils n'avaient aucun mal.

— On a renforcé les garnisons de la Savoie par de nouvelles troupes. Cette petite armée est commandée par le marquis de Sonnaz.

— On écrit de Hambourg, 5 février:

Toutes les communications entre Lubeck et cette ville, ainsi qu'avec la Prusse et les états voisins, sont maintenant rétablies, le choléra ayant partout disparu dans nos environs. On mande de Berlin et de Magdebourg qu'il n'y a pas eu de nouveaux accidens depuis le 22 jan.

vier. Mais à Halle la maladie fait encore des ravages. Sur 276 personnes atteintes, il en a déjà succombé 153, et un bien plus grand nombre de femmes que d'hommes. L'épidémie s'est aussi répandue dans les villages des environs et dans la ville de Mersebourg.

Des lettres de Pétersbourg démentent la nouvelle d'un prochain voyage de l'empereur de Russie à Berlin.

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

La presse est aujourd'hui fort occupée des rigneurs du ministère public et des apologistes qu'elles ont trouvés à la chambre. Il n'y a qu'un cri pour les réprocher, même parmi les feuilles amies du pouvoir.

La *Quotidienne* considère le sursis demandé pour le budget des affaires étrangères comme un aveu officiel de la mauvaise position où se trouve le ministère vis-à-vis de l'Europe.

Le *Courrier de l'Europe* reproduit les raisonnemens du *National* d'hier avec la conclusion obligée de son parti.

La *Gazette* exagère les embarras de la situation pour avoir le droit de nous présenter en perspective notre salut assuré dans le port de la légitimité; tantôt c'est un cercle où la France est emprisonnée, et que les hommes de la droite ont seuls le pouvoir d'élargir, tantôt Henri IV et la ligue comparés à Henri V en présence des libéraux.

Le *Nouvelliste*, contre le *National*, assure que l'appui des majorités n'a pas manqué au ministère, qu'il a même été à peu près systématique. Voilà un terrible à peu près.

La *France Nouvelle* défend M. Périer de l'ambition supposée du portefeuille des affaires étrangères; il aura senti le besoin de rassurer son collègue M. Sébastiani.

On ne peut qu'applaudir au langage des *Débats*; en s'élevant contre les arrestations préventives appliquées aux délits de la presse, ce journal a eu le rare courage de sacrifier ses amitiés à ses opinions.

Le *Messenger* donne une singulière raison pour l'envoi de nos troupes en Romagne: il s'agit d'éviter que la discipline des Autrichiens ne convertisse les sujets du pape au despotisme de M. de Metternich.

Le *Journal du Commerce* s'étonne que la police n'ait pas encore découvert l'officine d'où sortent tous ces petits pamphlets carlistes dont la distribution se fait presque sans façon à la bourse et dans les lieux publics.

Le *Courrier Français*, dans un article très-vigoureux, reproche à la chambre de faire bon marché de l'arbitraire, lorsqu'il s'agit de la presse.

Le *National* explique la rivalité qui paraît s'être établie entre la chambre et la presse; il recuse les députés pour juges comme suspects de partialité et porte la question devant le jury comme représentant le pays.

La *Tribune* fait ressortir la tactique de M. le ministre de la justice pour excuser les arrestations: il n'a pas lu les articles incriminés, mais bien des extraits de journaux que le parquet avait laissé passer inaperçus.

Le *Constitutionnel* pense qu'après l'intervention nous ne serons ni plus forts contre l'Autriche ni plus influens auprès du pape; et nous aurons perdu la sympathie des peuples.

MÉLANGES.

Anatomie. — M. Geoffroy Saint-Hilaire lit un mémoire sur l'*ad-orbitale*, ou portion maxillaire de l'os orbitaire chez l'homme.

M. Serres a signalé depuis long-temps chez l'homme cet os, qui est très-visible dans les animaux ovipares, et M. Geoffroy en a admis l'existence, en 1824, dans ses tableaux de la composition de la tête osseuse chez l'homme et les animaux. Cependant de nouveaux observateurs l'ayant depuis peu cherché inutilement chez l'homme et chez les vivipares en général, M. Geoffroy, afin de détruire les impressions qui pourraient naître du défaut de succès de cette recherche, présente plusieurs échantillons de cette partie séparée du reste de l'os orbitaire. « C'est, dit l'honorable académicien, une lame très-mince, de 8 à 10 lignes, sur 5 à 6 de large; elle est découpée à la manière d'un bonnet phrygien. Sa large base fait partie de la fente sphénoïdale, et son sommet en arc se dirige sur le tranchant de l'orbite. Comme situation cette pièce concourt à la composition du plancher de la fosse orbitaire, étant placée entre le jugal qu'elle flanque par son externe, et la longue portion sub-oculaire du maxillaire. Ses usages sont non moins bien déterminés que sa position; ainsi elle recouvre un sinus de l'os maxillaire, occupé par des troncs vasculaires et nerveux, lesquels s'échappant par la fente sphénoïdale vont se répandre dans toute la mâchoire supérieure, et dont une partie sort à cet effet par le trou sous-orbitaire. Par conséquent la lame *ad-orbitale* forme une toiture pour la rigole qui contient les vaisseaux. Ses bords prolongés s'articulent par suture écaillée avec le maxillaire sous-jacent, et de plus avec le jugal en se répandant sous le bord articulaire de celui-ci. »

C'est chez les jeunes sujets que l'*ad-orbitale* se montre comme une pièce à part, et est d'ailleurs sujet à beaucoup de variations; ou il croit en s'unissant d'origine avec la portion orbitaire du maxillaire dont il recouvre une partie, ou il demeure toujours à son premier état d'un tissu fibreux.

— Samedi dernier a été présenté, à la société de médecine de Westminster, un corps humain artificiel dont l'objet est de faciliter l'étendue de l'anatomie. Ce corps artificiel, dont le mécanisme est extraordinaire, a été construit par le docteur Auroux, de Paris, qui l'a récemment envoyé en Angleterre. Le docteur Auroux ne connaissant pas la langue anglaise, c'est M. Costello, le lithotrite, qui s'est chargé

d'exposer à la société les divers usages auxquels on peut employer le corps artificiel.

(*Morning Herald.*)

— Nous avons parlé l'année dernière du procédé inventé en Angleterre pour tirer parti de la vapeur humide qui s'échappe du pain en cuisson, et pour la distiller à l'effet de la convertir en eau-de-vie. Les journaux de Londres annoncent maintenant que l'on a construit sur le bord du canal de Grosvenor, place Belgrave, un vaste édifice où cette distillation, qui fournira un bénéfice considérable à la boulangerie, se fera en grand.

Nouvelle lumière. — La combinaison très-connue de térébenthine et d'alcool pour la production de la lumière vient enfin d'être appliquée à l'usage domestique. Un individu vient de demander, à New-York, un brevet d'invention pour une lampe qui, à l'aide d'une mèche d'asbeste ou de coton, donne une flamme claire, large et brillante, sans fumée ni odeur; la lampe ne coule jamais et la mèche ne carbonise pas. Ce mode d'éclairage ne coûte pas plus cher que l'éclairage à l'huile.

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 15 février.

ÉPHÉMÉRIDES FRANÇAISES.

15 FÉVRIER.

1794. (27 pluviôse an II.) — *République française.* — (Convention nationale.) — La convention nationale détermine le drapeau national de trois bandes verticales et égales, rouge, blanche, bleue.

1797. (27 pluviôse an V.) — (Directoire.) — Proclamation du général en chef Bonaparte, datée de Macérata (Marche d'Ancône), en faveur des prêtres français réfugiés dans les états du pape, et qui s'y trouvent dans une profonde misère. — Proclamation du général en chef Bonaparte, portant que les prêtres réfractaires réfugiés en Italie, sont autorisés à rester dans les états du pape conquis par l'armée française. Ce général écrit au directoire que Loretto contenait un trésor de trois millions, qu'il y a trouvé à peu près un million.

1798. (27 pluviôse an VI.) — Le jour anniversaire de la vingt-troisième année du règne de Pie VI, le peuple romain rédige l'acte solennel de la reprise de sa liberté. Après la publication de cet acte, une députation vient présenter le vœu des Romains au général Berthier, qui, arrivé sous les murs de Rome, n'était pas entré dans la ville, mais était resté dans son camp. Ce général traverse Rome, monte au Capitole, et là, reconnaît, au nom de la république française, l'indépendance de la république romaine, formée de tout le territoire resté sous l'autorité temporelle du pape, d'après le traité de Campo-Formio.

1804. (25 pluviôse an XII.) — (Consulat.) — (Napoléon Bonaparte, premier consul.) — Le général Moreau, Lajolais, ex-général, et Rolland, agent général des transports militaires, sont arrêtés à Paris.

1806. (26 pluviôse an XIV.) — (*Empire français.*) — Le roi de Prusse occupe le Hanovre, en échange des provinces qu'il a cédées à la France. — Entrée à Naples de Joseph Bonaparte.

On lit dans la *Tribune*:

Immédiatement après le vote de la chambre des députés qui a réduit le traitement des premiers présidents des cours royales, M. Gaillard Kerbertin, premier président de celle de Reunes, envoya à M. le garde-des-sceaux sa démission, motivée sur l'impuissance où il se trouverait de remplir ses fonctions, désormais moins rétribuées.

Cette fois M. Barthe sentit que la dignité du magistrat n'était pas exclusivement dans l'argent; il refusa la démission, non sans donner des consolations à son désappointé collègue, à qui il a fait espérer des dédommagemens pécuniaires éventuels, dans le cas où la mort de quelques conseillers permettrait de disposer des appointemens affectés à leurs places, qu'on laisserait inoccupées à dessein.

M. Gaillard Kerbertin devait moins qu'un autre se plaindre de la réduction qui a frappé tous ses collègues. Si l'on s'en rapporte à des renseignemens qui paraissent positifs, la révolution de juillet, outre un grand nombre de croix de la Légion-d'Honneur, aurait doté sa famille de 19 places lucratives, dont les appointemens dépassent en somme 80 mille francs.

— Le rapport et la discussion de la loi sur le divorce doivent avoir lieu jeudi prochain à la chambre des pairs. Tout porte à croire que la séance sera vive. On parle d'un discours préparé par un pair influent et qui serait en opposition absolue avec le vote de la chambre des députés.

— Parmi les bruits du jour, circule celui d'un remaniement ministériel. M. le baron Louis quitterait le ministère, ainsi que son neveu M. de Rigny; mais celui-ci serait nommé au commandement des forces navales dans la Méditerranée.

— La nouvelle du projet qu'on avait formé de créer un journal au chef-lieu de notre colonie d'Afrique se trouve confirmée par l'extrait suivant du *Courrier Français*:

« Les autorités d'Alger viennent d'ordonner la publication d'un petit journal français-arabe, intitulé le *Moniteur algérien*. Cette feuille, qui sera spécialement consacrée aux annonces administratives, judiciaires et commerciales, paraîtra une fois par semaine. Le premier numéro a été publié le 27 janvier. »

(*Messenger.*)

— Le conseil souverain de Bâle vient d'autoriser les tribunaux à commuer la peine de mort en 24 ans de fer.

(*Idem.*)

Anecdote de 1815.

Lors de la grande invasion des alliés en France et du retour de Louis XVIII à Paris, quelques souverains, le roi de Prusse entre autres, demandèrent l'abolition de la charte dans un mémoire dont ce dernier était porteur. On lit à ce sujet le fragment de dialogue suivant dans les *Mémoires et Souvenirs d'un pair de France* :

Le roi de Prusse. On ne peut régner avec la liberté, et si une fois, elle s'établit quelque part dans le continent de l'Europe, elle voudra mettre le pied partout : je n'en veux point chez moi, il ne faut pas que votre majesté en veuille en France.

Louis XVIII. Je vous demande pardon ; j'en veux assez, mais pas trop. Si je refusais d'en donner un peu, on serait capable de la prendre tout entière.

— Mais, sire, nous reviendrons pour vous secourir.

— J'aime mieux voir votre majesté en visite qu'à la tête de son armée, et cela par principe d'économie ; d'ailleurs, sire, vous êtes entré deux fois en France, parce que vous n'aviez à faire qu'à un seul homme. Vous n'y mettriez jamais le pied si on y proclamait la république ; le passé doit vous servir de leçon !.....

COMMERCE.

MARCHÉS DE BRUXELLES. — Du 17 février.

Halle aux céréales. — Noire marché par continuation peu approvisionné et les céréales sont calmes ; on cote froment, de fl. 11 à 12 10 s. ; seigle, de 7 4 à 8 ; avoine, de 3 10 à 4 4.

Les grains en magasin : from. roux du pays, de fl. 11 4 à 12 ; de étranger, de 10 à 11 4 ; de blanc, de 10 4 à 10 8 ; seigle du pays, de 7 8 à 7 14 ; de séché, de 7 16 à 8 ; orge des polders, de 7 16 à 8, de wallonne, de 7 4 à 7 10 ; avoine hors des barrières, sur 50 kil., de 4 à 4 4 ; graine de colza, de 10 à 10 16 ; de lin, de 9 à 10 ; graine de trèfle, de 6 12 à 8 12 sous, le demi-kil.

Huiles. — Les huiles de colza par continuation calmes, étaient cotées ce matin : disp. fl. 46 12 ; fév., 45 12 ; mars, 45 ; avril, 44 ; mai, 43 ; sept. 42 ; huile de lin, 48 12.

Tourteaux. — Depuis nos derniers avis des expéditions assez considérables en tourteaux de lin ont eu lieu ; voici le cours : colza, de fl. 80 ; lin, de 123 à 125.

Pommes-de-terre. — Bleues, fl. 2 50 ; rouges, fl. 3.

Halle au beurre. — Anderlecht, 42 cents, qualité ordinaire, 36 c. ; Campine, 35 cts ; le demi-kilogramme ; œufs 45 c. le quarteron.

Bois à brûler. — Il vaut de 64 à 66 sous.

Halle aux suifs. — Le suif a été vendu 39 c. Chandelles, 51 c.

PRIX DES HUILES. — Lille, 14 février.

	Graines.	Huiles.	Tourteaux.
Colza.	18 " 22 "	69 " 69 50	10 50 11 "
Oeillette.	25 50 26 "	101 " " "	9 50 10 "
Id. bon goût.	" " " "	107 " " "	" " " "
Lin.	18 " 21 "	84 " " "	17 " 19 "
Caméline.	18 " 20 "	84 " " "	11 " " "
Chanvre.	13 " 15 "	89 " " "	10 50 11 "
Huile épurée pour quinquets		75 " 75 50	
Idem réverbères		73 " 73 50	

BOURSE D'ANVERS, du 16 février.

Emprunt de 12 millions	90 à 90 1/4 P	Emprunt romain.	77 P
" de 10 millions	88 à 88 1/2	Lots.	367
" Rotschild.		Napolitains.	72 3/4
Autriche métalliques	86 5/8	Guebhard	76 1/4 A
Lots de Pologne.	100 1/2	Rente perp. Esple à Paris	
Anglo-Danois 3 p. 7/8	65 A	" " à Amst.	47 1/2 P

BOURSE DE PARIS, 15 février.

Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 97 00 c. — 4 1/2 p. c. jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — 4 p. c. c. jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 70 c. — Act. de la banque, 1620 fr. 00. — Certif. Falconnet, fr. 77 90 c. — Cortès d'Espagne, 00 fr. 00. — Emp. royal d'Espagne 1830, 76 fr. 00. — Rente perpétuelle d'Espagne, 53 fr. 1/8. — Emprunt d'Haïti, 220 fr. 00 c. Emprunt belge, 75 1/4. — Emprunt romain, 78.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 14 février.

Dettes actives 39 1/2, billets de change, 15 5/16. Synd. d'amort., 67 1/8. Rente perp. Amst. 47 ; Métall., 81 1/2. Fonds publics de Londres, du 14 février. — Cons., 82 1/4. Cours de Vienne du 7 fév. — Mét., 85 3/8 ; act. de la banque, 1105.

ANNONCES.

1554.

AVIS.

Le gouverneur de la province de Namur informe le public que l'on peut prendre connaissance, tous les jours (le dimanche excepté), au bureau militaire du gouvernement provincial, du cahier des charges et conditions auxquelles M. le lieutenant-colonel, directeur de l'arsenal d'Anvers procédera, en vertu de l'autorisation de M. le ministre de la guerre, le 1^{er} mars prochain, à onze heures du matin, à l'adjudication, par lettres cachetées, pour la fourniture de 75,000 kilog. de fer de différentes dimensions, et de 2,500 hectolites de charbon de forge. Namur, le 16 février 1832.

Le Baron DE STASSART.

1555.

Vente de meubles pour cause de décès.

Le mardi 21 février, à une heure, M. Capelle-Michaux vendra en son domicile, place du Marché au Beurre, à Namur, des meubles et objets mobiliers détaillés en l'affiche.

1556. Le mercredi 22 février, à deux heures, chez M. Legrand, aubergiste à Jambe, MM. Pochet, frères et sœur, exposeront en location une maison et aisances, ainsi que le bien contigu, contenant sept journaux, situés à Jambe, près la maison de campagne de M^{me} Bivort-Manderbacq.

Et le lendemain, 23 février, on vendra chez lesdits Poschet, à Jambe, tout le mobilier, ainsi que deux belles vaches, foin, etc.

Cette location et cette vente auront lieu à la recette de M. Capelle-Michaux.

1557. Vente de coupes de bois domaniaux, ordinaire 1832.

A la diligence de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines de la province de Namur, il procéda à Namur, le 6 mars 1832, et jours suivants, s'il y a lieu, à neuf heures du matin, devant maître Buydens, notaire, dans une des salles du palais de justice, à la vente de coupes de bois domaniaux.

1558. Une très-belle maison à louer à Erpent, sur la route de Luxembourg, très-propre au commerce, avec jardin très-bien arboré, joignant le sieur Forin.

S'adresser au notaire Tillieux, rue des Fossés-Fleuris.

1559. Les personnes qui désiraient des renseignements et le prospectus du pensionat de Deurne près d'Anvers, peuvent s'adresser franc de port à M. Ferdinand Lelievre, rue de la Marcelle, n° 225, à Namur. (Voir le numéro de ce journal du 15 courant.)

1561. Namèche, aîné, négociant, commissionnaire, rue de Bruxelles, achète récépissés et obligations des emprunts de 10 et 12 millions et autres effets publics.

1560. Vente par autorité de justice.

Le 21 février 1832, à onze heures du matin, sur la Grand'Place, à Namur, il sera procédé, par le ministère de l'huissier Génart, à une vente d'objets mobiliers, consistant en garde-robres, buffets, dressoirs, chaises, assiettes, couvertures en laine, commodes, bureau, tonneaux, poêles, dresses, houille, 7 vaches et un taureau, pommes de terre, froment, épeautre, seigle, avoine, fèves et vesces, 7 tonneaux de bonne bière, etc. ; et autres objets dont le détail serait trop long. Le tout au comptant.

1562. Deheneffe-Ladérier, agent de la compagnie d'assurance de Bruxelles, contre les risques de mer, les incendies et la grêle, a l'honneur de se recommander au public et de lui rappeler qu'il fera aux personnes qui lui accorderont leur confiance, des avantages beaucoup plus grands qu'aucune autre compagnie. On peut s'épargner la peine de se rendre chez lui : il se transporte dans les maisons où on le fait appeler. Son bureau est au n° 907, sur la Place, à Namur.

1499. Maître Logé, notaire à Dinant, est chargé de placer plusieurs capitaux de dix, douze, quinze et vingt mille florins des Pays-Bas.

1551.

AVIS.

D. Chantraine, agent d'affaires et de compagnie d'assurances générales contre les risques d'incendie établie à Bruxelles, demeurant rue du Chemin, N° , à Namur, informe le public qu'il vient d'ouvrir un bureau d'agence d'affaires, pour y faire et traiter généralement ce qui concerne cet état.

Il se chargera notamment de la recette, régie et administration de tous biens, de l'entreprise de ventes publiques, tant de meubles que d'immeubles, bétail, récoltes et marchandises, des placements et emprunts de fonds sur hypothèque, billets à terme, en rente perpétuelle et en rente viagère, de toutes formalités hypothécaires, inscriptions, transcriptions, radiations, demandes de certificats, ainsi que de tous extraits et titres transcrits ou inscrits, de la vente et acquisition d'immeubles, rentes et créances, tant à termes qu'au comptant et rentes viagères, de la recette des rentes, pensions ou créances, soit sur les particuliers, sur l'état ou sur pays étrangers, de la vente et acquisition de rentes inscrites au grand-livre de France, ainsi que de celles sur la banque et la chambre aulique de Vienne.

1462.

TRÈS-BELLE PROPRIÉTÉ

Située aux Trioux de Salzinnes, commune de Namur, à vendre de la main à la main.

Cette propriété ayant fait ci-devant partie de l'abbaye de Salzinnes, est composée de plusieurs beaux et grands bâtimens en très-bon état ; le terrain qui en dépend, avec jardin et prairie, contient un bonnier et demi des Pays-Bas, longeant en grande partie la Sambre.

S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

1364. Sept bonniers de prairies, situés à Moustier, à vendre de la main à la main.

Cette prairie est appelée les Sept Bonniers, et elle joint du levant à la Sambre, du midi à Laliéu, du couchant aux pauvres de Moustier et autres, et du nord à M^{me} Leclercq et autres.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions de cette vente, au notaire Delvigne.

1285. A. J. Lallement, agent d'affaires, rue de l'Ange, n° 738, à Namur, paie comptant les obligations de l'emprunt de 12 millions, ainsi que les quittances à échanger à Namur, au plus haut prix possible, même pour le nouvel emprunt belge.

Il se charge aussi d'acheter les obligations sur divers gouvernements comme *los renten*, etc.

Capitaux à placer et rentes à vendre, bien constituées. S'adresser audit agent.

1549.

Vente d'un très-beau mobilier.

Lundi 20 février 1832, on vendra au Palais de Justice, à l'ancien logement du président, un très-beau mobilier composé de meubles en acajou, litteries etc., etc. Le tout plus amplement détaillé dans l'affiche.